

Gentilly, le 26 juillet 2013



Nos références : MP/AP/1069/2012-2013

RECOMMANDE AVEC AR
+ Courriel

2075056@handball-france.eu

Le Président du Jury d'Appel

A

Club Paris Sport Club
Mme Isabelle PENAFIEL,
Présidente de la section handball
23 rue des Balkans
75020 PARIS

Copie : **LISTE IN FINE**

Dossier suivi par : Anne-Sophie POINTET

Tél. : 01 46 15 03 69

as.pointet@handball-france.eu

Références dossier 1^{ère} instance : **RD/CF/CRL/2012-2013**

Objet : Affaire n° 1068

Appel du club PARIS SC

Posté le 04/07/2013 et réceptionné à la FFHB le 05/07/2013

Décision de 1^{ère} instance de recours : CRL/PIFO

Concerne : non accession en division prénationale + 15 ans féminine de ligue pour la saison 2013-2014

Madame la Présidente,

A la suite de l'appel formé le 04/07/2013 par Mme Isabelle PENAFIEL, présidente du Paris Sport Club, par lettre recommandée avec accusé de réception, réceptionnée le 05/07/2013 sous le n° 3898 au siège de la FFHB, contre la décision prise le 26/06/2013 par la Commission des Réclamations et Litiges de la Ligue PIFO, **nous vous communiquons par la présente, la décision motivée adoptée par le jury d'appel de la FFHB lors de sa réunion du 18/07/2013.**

AFFAIRE N° 1068 - 2012/2013

Concerne : décision prise par la CRL/PIFO de confirmer la décision de la CSR/PIFO de refuser l'accèsion de l'équipe féminine du club PARIS SC en division prénationale pour la saison 2013/2014 pour non respect de sa CMCD

Décision de 1^{ère} Instance : CRL/PIFO du 26/06/2013
Notifiée le 28/06/2013

REUNION DU JURY D'APPEL DE LA FFHB
DU 18 JUILLET 2013

Composition du Jury d'Appel :

PRESIDENT : M. Michel **PERSIAUX**
VICE-PRESIDENT : M. Gilles **BASQUIN**,
SECRETAIRE : M. Pascal **JEANBLANC**
MEMBRES : Mmes Odile **CROMBEZ**, Anne **RUECHE** et Fanny **SEGOND**, M. Romain **LAURET**

Présents :

Mme Isabelle **PENAFIEL**, Présidente du Club Paris SC
Mme Mathilde **PERON**, capitaine de l'équipe féminine du club PARIS SC
M. Xavier **PLEE**, dirigeant du club PARIS SC



Réunion débutée à 19h10 le 18/07/2013 et terminée à 19h50

En ouverture de séance :

Le président du Jury d'Appel vérifie l'identité des personnes participant à l'audience d'appel, il présente chacun des membres du jury et s'assure auprès de la partie présente que la composition du jury n'appelle pas de réserve de sa part.

Mme Isabelle PENAFIEL, Mme Mathilde PERON et M. Xavier PLEE indiquent qu'ils n'ont pas de réserve quant à la composition du Jury d'Appel ; le président précise que cela sera acté dans la décision.

Après avoir ouvert la séance,

Vu le code du sport,

Vu le règlement d'examen des réclamations et litiges de la FFHB en vigueur en 2012/2013,

Vu les règlements généraux de la FFHB en vigueur pour la saison 2012/2013,

Vu la décision de la Commission des Statuts et de la Règlementation de la Ligue PIFO du 13/06/2013,

Vu la décision de la Commission des Réclamations et Litiges de la Ligue PIFO du 26/06/2013, notifiée en LRAR le 28/06/2013,

Vu le courrier d'appel de Mme Isabelle PENAFIEL, Présidente du club PARIS SC, adressé en LRAR le 04/07/2013 et réceptionné par la FFHB le 05/07/2013,

Vu la convocation à la réunion du jury d'appel adressée, en application de l'article 10.1 et 10.2 du règlement d'examen des réclamations et litiges de la FFHB, à :

- Mme Isabelle PENAFIEL, Présidente du Club Paris SC, appelante,

Vu l'ensemble des pièces du dossier mis à disposition de la partie présente, en application de l'alinéa b) de l'article 10.1 du règlement d'examen des réclamations et litiges de la FFHB, le 18/07/2013 au siège de la FFHB,

Vu le débat organisé par le président du jury d'appel,

Mme Isabelle PENAFIEL ayant été invitée à prendre la parole en dernier,

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Par courrier daté du 13/06/2013, et envoyé en courriel et recommandé, M. Michel GROUT, Président de la Commission Régionale des Statuts et de la réglementation de la Ligue PIFO, informe le club Paris SC qu'ayant constaté le non respect du socle de base du domaine arbitrage de la CMCD affectée à l'équipe féminine du club, la CSR a pris la décision de refuser l'accession de ladite équipe en division pré-nationale pour la saison 2013/2014 ;

Dans un courrier recommandé du 20/06/2013 réceptionné à la Ligue PIFO le 24/06/2013, Mme Isabelle PENAFIEL, Présidente du club PARIS SC, porte réclamation de la décision de la CSR susvisée devant la CRL de la Ligue PIFO de handball ;

Le 24/06/2013, M. Robert DUJARDIN, Président de la CRL/PIFO, convoque le club PARIS SC, par le biais de sa Présidente Mme Isabelle PENAFIEL à l'examen de sa réclamation le mercredi 26 juin 2013 à 19h30 précises au siège de la ligue PIFO.

Lors de sa réunion du 26/06/2013, la CRL/PIFO décide à l'unanimité des membres présents :

- *De confirmer la décision de la CSR de la Ligue PIFO du 13/06/2013*
- *De confirmer le classement de l'équipe féminine du club pour 2012/2013 et de ne pas l'autoriser à accéder en pré-nationale pour la saison 2013/2014*
- *De conserver les droits de consignation versés par l'appelant, à savoir 173 euros ».*

Dans un courrier recommandé daté du 04/07/2013, réceptionné à la FFHB le 05/07/2013, Mme Isabelle PENAFIEL, Présidente du PARIS SC, fait appel de la décision susvisée de la CRL/PIFO.

Le 08/07/2013, le Président du Jury d'Appel de la FFHB convoque Mme Isabelle PENAFIEL, Présidente du Paris SC, à l'examen de l'appel déposé, le jeudi 18 juillet 2013 à 19h00.

MOTIFS DE LA DECISION

Considérant que le dépôt de l'appel interjeté le 04/07/2013 par Mme Isabelle PENAFIEL, Présidente du Paris SC, à l'encontre de la décision prise le 26/06/2013 par la commission régionale des réclamations et litiges de la Ligue PIFO, respecte les dispositions contenues dans les articles 8.3 et 8.4 du règlement d'examen des réclamations et litiges ; qu'il a donc été jugé recevable sur la forme de son dépôt et permet au jury d'appel de l'examiner sur la forme et sur le fond ;

Considérant qu'il est notoire, et d'ailleurs la partie appelante n'en fait pas grief, que la procédure engagée en 1^{ère} instance ne souffre d'aucune irrégularité sur la forme ;

Considérant que l'objet de l'appel du club de PARIS SC porte sur une contestation de la décision prise le 26/06/2013 par la CRL de la ligue PIFO de confirmer la décision prise initialement le 13/06/2013 par la commission des statuts et de la réglementation de la ligue PIFO de refuser l'accession de l'équipe féminine du club en division pré-nationale pour la saison 2013/2014, au motif que le club ne respectait pas le socle de base « arbitre » de sa CMCD régionale lors de la saison 2012/2013 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 27.2.2 des règlements généraux de la FFHB : « *Les exigences demandées aux clubs dont l'équipe de référence évolue dans les championnats régionaux, ainsi que les sanctions qui en découlent, sont fixées par les assemblées générales des instances concernées, en respectant les mêmes principes que ceux retenus par le niveau national(...)* Les commissions régionales des statuts et de la réglementation sont responsables de l'application du dispositif à leur niveau » (...) *A ce titre, elles procèdent...à la vérification des exigences et, le cas échéant, appliquent le dispositif de pénalité (...)* » ;

Considérant que la partie appelante apporte, en séance, un moyen nouveau pour argumenter la défense de son appel, à savoir la dénonciation du non respect de l'échéancier de notification de la décision de la CSR de la Ligue PIFO tel que fixé dans les règlements généraux de la FFHB ;

Considérant en effet que l'article 29 des règlements généraux de la FFHB établit certes les modalités de contrôle du dispositif de la contribution mutualisée des clubs au développement (CMCD) au niveau national, mais que son alinéa 5 présente l'échéancier, applicable à tous les niveaux de compétition, notamment et en l'espèce au niveau régional, de ce contrôle au cours de la saison de référence et celui des voies de recours pouvant être utilisées par les clubs ; qu'en particulier, il est précisé que le délai limite d'envoi, par la commission des statuts et de la réglementation, des notifications de décisions de sanctions applicables aux clubs est fixé au 20 mai, faute de quoi la prescription de la procédure est prononcée ;

Considérant que la décision de la commission régionale des statuts et de la réglementation de la ligue PIFO de sanctionner le club PARIS SC pour le non respect de sa CMCD 2012/2013 est datée du 13/06/2013, que cette décision a été supposément prise ce même jour, aucun élément dans le contenu du courrier ne permet de le confirmer, et a été transmise et réceptionnée par le club soit le même jour si l'envoi s'est fait par courriel, soit à une date ultérieure que les pièces du dossier portés à la connaissance du jury d'appel ne permettent pas de déterminer;

Considérant qu'en référence et en application de l'article 29.5 des règlements généraux de la FFHB, il est donc permis d'affirmer que la commission régionale des statuts et de la réglementation de la Ligue PIFO n'a pas respecté l'échéancier fixé par la réglementation fédérale et que la procédure entamée à l'encontre du club PARIS SC pour la saison 2012/2013 est donc prescrite ;

Considérant en conséquence qu'il convient d'annuler la décision prise par la CRL/PIFO à l'issue de sa réunion du 26/06/2013 et de déclarer que l'équipe féminine du club PARIS SC est, de par son classement à l'issue du championnat d'excellence régionale 2012/2013, accédant en division pré nationale féminine pour la saison 2013/2014 ;

PAR CES MOTIFS

Après en avoir délibéré à huis clos, hors la présence de Mme Isabelle PENAFIEL, Présidente du club PARIS SC, et hors la présence des autres personnes entendues à l'audience,

A l'unanimité des membres du Jury d'Appel présents,

Le Jury d'Appel de la FFHB décide :

- **De juger recevable l'appel interjeté le 04/07/2013 par le club PARIS SC à l'encontre de la décision de la CRL de la Ligue PIFO du 26/06/2013 ;**
- **D'annuler la décision prise le 26/06/2013 par la CRL de la Ligue PIFO par laquelle elle avait elle-même confirmé la décision prononcée le 13/06/2013 par la Commission des Statuts et de la Réglementation de la Ligue PIFO de refuser l'accession de l'équipe féminine du club PARIS SC en division supérieure pour la saison 2013/2014, au vu d'un moyen nouveau soulevé et notamment au motif que la notification au club de la décision de la CSR n'a pas respecté l'échéancier de contrôle du dispositif de la CMCD fixé à l'article 29.5 des règlements généraux de la FFHB en vigueur en 2012-2013 et applicable à tous niveaux de compétition, notamment et en l'occurrence en régional ;**

- De prononcer la prescription de la procédure de contrôle de la CMCD entamée à l'encontre du club du PARIS SC par la Commission des Statuts et de la Réglementation de la Ligue PIFO au cours de la saison 2012/2013 ;
- De déclarer que l'équipe féminine du club PARIS SC, de par le classement de son équipe féminine à l'issue du championnat d'excellence régionale 2012/2013, est en conséquence accédante en division pré nationale féminine pour la saison 2013/2014;

Modalités d'application de la décision : COC Ligue PIFO

Conformément à l'article 12 du Règlement d'examen des réclamations et litiges de la FFHB :

- De conserver la moitié des droits de consignation versés par le club PARIS SC à l'organe d'appel, à savoir 174 €, et de faire supporter à l'organe de 1^{ère} instance le remboursement au club de l'autre moitié, à savoir 174 €.

Modalités d'application de la décision : comptabilité fédérale

- De confier le soin au trésorier de la ligue PIFO de restituer au club PARIS SC les droits de consignation versés en 1^{ère} instance, à savoir 173 €.

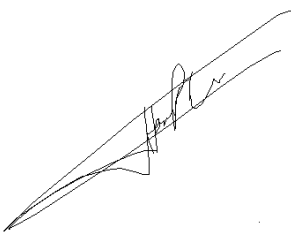
Modalités d'application de la décision : comptabilité Ligue PIFO

La présente décision est exécutoire dès la réception ou la première présentation de sa notification. Elle sera publiée, éventuellement sous forme d'extraits, dans le Bulletin Officiel « Handinfos » de la FFHB.

Le Jury d'appel statuant en dernier ressort au niveau fédéral, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 Rue de Jouy – 75004 PARIS) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Un tel recours devra obligatoirement être précédé d'une saisine du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF – 1 avenue Pierre de Coubertin 75013 PARIS) aux fins de conciliation, conformément aux dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 du code du sport.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, en l'expression de nos sentiments sportifs les meilleurs.



Pascal JEANBLANC
Secrétaire de séance



Michel PERSIAUX
Président

LISTE IN FINE

COPIE de la présente notification adressée à :

**Ligue PIFO de handball
Monsieur le Président**

Sont également destinataires en copie de cette notification :

- le Trésorier Général de la FFHB Monsieur Alain KOUBI et la Comptabilité de la FFHB
- le Comité de Paris de handball, Mme la Présidente